



Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement pour des travaux de déploiement de la fibre optique

Le Maire de Saint-Geniez-d'Olt, commune déléguée de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée en date du 20 octobre 2026 par l'entreprise KYNTUS, demeurant à Vélizy-Villacoublay (Yvelines) 23, avenue Louis Breguet, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement du réseau de fibre optique et de réglementer la circulation ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux de génie civil et de câblage nécessite d'occuper temporairement le domaine public routier et d'assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02 novembre 2026 et jusqu'au 13 décembre 2026 inclus, l'entreprise KYNTUS est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur les voies suivantes de la commune : **Avenue d'Espalion - Rue de la Tuilière - Rue de l'Hôtel de Ville.**

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera rétrécie et s'effectuera de manière alternée par feux tricolores.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme gênant, sur les portions de rues mentionnées à l'Article 1, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les emplacements réservés seront matérialisés par la signalisation réglementaire.

Article 4 : La Signalisation sera mise en place par l'entreprise KYNTUS, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines, des véhicules de livraisons, des transports scolaires et des véhicules de services publics et de secours (Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie, SAMU) devra être maintenu en permanence durant toute la période du chantier.

Article 6 : La municipalité, la gendarmerie et l'entreprise KYNTUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Geniez-d'Olt.

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 26 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Marc ROZIERES

